RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00842
Numéro SIREN : 911 808 855
Nom ou dénomination : ABD

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2022 sous le numéro de dépôt 2875

ABD

Société par actions simplifiée

Capital social : 10 000 euros

Siège social : 24 rue Nicolas RAPIN à FONTENAY LE COMTE (85200).

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

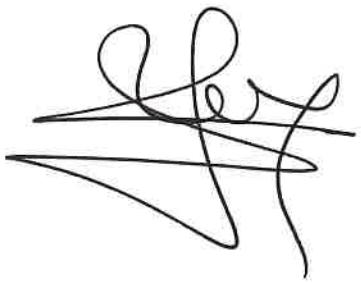
Souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Alimata SAWADOGO	550 actions	5 500 €	5 500 €	0 €
Marie-Joëlle GUIBERT	50 actions	500 €	500 €	0 €
Franck LAMY	100 action	1 000 €	1 000 €	0 €
Jean-Marie GATINEAU	100 actions	1 000 €	1 000 €	0 €
Yves BROCHARD	100 actions	1 000 €	1 000 €	0 €
Christophe AUBINEAU	100 actions	1 000 €	1 000 €	0 €
	1 000 actions	**10 000 €**	**10 000 €**	**0 €**

Le présent état, qui constate la souscription de 1 000 actions de la société, de valeur nominale 10 euros, ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus, est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à NANTES, le 20 février 2022,

En un (1) exemplaire,

Monsieur FRANCK LAMY, président



BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST

DADN 2499 IDX0 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de AG PRO La Roche sur Yon

le 26/01/2022

par M Lamy Franck *, fondateur*

A)

Au compte spécial bloqué n° 32931817091

ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS ABD

au capital de 10000.00 €

dont le Siège Social sera établi à 24 Rue Nicolas Rapin 85200 Fontenay Le comte

la somme de 10000.00 *€ représentant la partie libérée*

soit 100.00 *% du capital social*

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à La Roche /Yon , le 26/01/2022

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agence Professionnels La Roche-sur-Yon
1, place de la Vendée
85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 35 40 70

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
Lamy Franck	24 Rue Nicolas.Rapin 85200	1000.00	1000.00	chèque
Alimata Lamy Sawadogo	24 Rue Nicolas.Rapin 85200	5500.00	5500.00	chèque
Guibert Marie Joelle	5 Rue rené Bertrand St Fulgent	500.00	500.00	chèque
Brochard Yves	Les Moulins 85250	1000.00	1000.00	chèque
Aubineau Christophe	19 Rue de l' Amazone 44470	1000.00	1000.00	chèque
Gatineau Jean Marie	4 La Benussière 85120	1000.00	1000.00	chèque

STATUTS CONSTITUTIFS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ABD

AS

1776 MR JMG CA 1 FL

A la requête de :

1°) Madame Alimata SAWADOGO

Née le 26 avril 1970 à ABIDJAN et demeurant 01 BP 5208 OUAGADOUGOU 01 ; Zone de résidence Ouaga 2000 ;
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Franck LAMY, né le 27 mai 1962 à LA CHATAIGNERAIE (85120) et demeurant 24 rue Nicolas Rapin à FONTENAY LE COMTE (85200) ;
De nationalité Burkinabé ;
Résidente fiscale : BURKINA FASO.

2°) Madame Marie Joëlle GUIBERT

Née le 28 avril 1960 à SAINT FULGENT et demeurant 5 rue René Bertrand à SAINT FULGENT ;
Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean Louis GUIBERT né le 11 octobre 1954 à GRADIGNAN (33) et demeurant 5 rue René Bertrand à SAINT FULGENT ;
De nationalité française ;
Résidente fiscale française.

3°) Monsieur Franck LAMY

Né le 27 mai 1962 à LA CHATAIGNERAIE (85120) et demeurant 24 rue Nicolas Rapin à FONTENAY LE COMTE (85200) ;
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Alimata SAWADOGO, née le 26 avril 1970 à ABIDJAN et demeurant 01 BP 5208 Ouagadougou 01 ; Zone de résidence Ouaga 2000 ;
De nationalité française ;
Résident fiscal français.

4°) Monsieur Yves BROCHARD

Né le 21 avril 1952 à LA RABATELIERE et demeurant 201 Les Moulins à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85250) ;
Marié sous le régime de la communauté légale aménagée avec Madame Elisabeth BROCHARD née DUFIEF le 15 janvier 1952 à CHALLANS et demeurant 201 Les Moulins à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85250) ;
De nationalité française ;
Résident fiscal français.

5°) Monsieur Jean-Marie GATINEAU

Né le 16 août 1959 à BRESSUIRE (79300) et demeurant à 4 La Bénussière à ST PIERRE DU CHEMIN (85120) ;
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Monique GATINEAU née le 29 septembre 1962 à PARTHENAY et demeurant 4 La Bénussière à ST PIERRE DU CHEMIN (85120) ;
De nationalité française ;
Résident fiscal française.

LAS

NTB JMG. 2 A

FC

6°) Monsieur Christophe AUBINEAU

Né le 10 août 1972 à FONTENAY LE COMTE (85092) et demeurant 19 rue de l'Amazone à CARQUEFOU (44470) ;
Marié sous le régime de la séparation de biens aménagée, avec Madame Sophie AUBINEAU, née JOUBERT, le 31 mars 1974 à TOURS (37000).
De nationalité française ;
Résident fiscal français.

Ci-après dénommés ensemble « les Soussignés » ou « les requérants » ou « les associés fondateurs »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale selon les conditions générales de droit existant en pareille matière et caractéristiques et conditions particulières définies ci-après :

LAS

MB 9016.

FC

PREMIERE PARTIE
- STATUTS -

TITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, agricoles, production animale, transformation et commercialisation de produits agro-alimentaires, industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres ;

- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, marketing, financier ou autres ;

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, immobilières, placements financiers, la prise d'intérêts et la gestion de titres de participations.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes, ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux aliénas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ABD.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivie du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : 24 rue Nicolas Rapin à FONTENAY LE COMTE (85200).

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger, entraînant un changement de nationalité de la Société, ne peut être valablement décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation devra être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Formation du capital – Apports

6.1. Apports en numéraire

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants à la Société :

I - Apport réalisé par Madame Alimata SAWADOGO

La somme de CINQ MILLE CINQ CENT EUROS,

Ci 5 500,00 EUR

II - Apport réalisé par Madame Marie-Joëlle GUIBERT

La somme de CINQ CENT EUROS,

Ci 500,00 EUR

III- Apport réalisé par Monsieur Franck LAMY

La somme de MILLE EUROS,

Ci 1 000,00 EUR

IV- Apport réalisé par Monsieur Yves BROCHARD

La somme de MILLE EUROS,

Ci 1 000,00 EUR

V- Apport réalisé par Monsieur Jean-Marie GATINEAU

La somme de MILLE EUROS,

Ci 1 000,00 EUR

VI- Apport réalisé par Monsieur Christophe AUBINEAU

La somme de MILLE EUROS,

Ci 1 000,00 EUR

La valeur totale des apports en numéraire est de 10 000,00 EUR

6.2. Apports en nature

Au jour de la constitution de la Société, aucun apport en nature n'a été réalisé.

Les apports réalisés à la constitution ou en cours de vie sociale sont rémunérés par des actions dans les conditions générales ci-après indiquées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 euros).

Il est divisé en **MILLE actions** de **DIX** euros (10,00 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital social

8.1. Augmentation du capital

8.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi et notamment en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices, primes d'émission ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du Président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective extraordinaire des associés doit être prise à l'unanimité.

8.1.2. Souscription en numéraire et libération des apports

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

Les actions souscrites, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social, doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération d'actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

8.1.3. Apports en nature

Les actions attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du Président, sauf exception prévue par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

8.1.4. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.1.5. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs ou acquéreur commun en biens d'aviser son conjoint en conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

8.1.6. Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions en numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut supprimer ce droit de souscription.

8.2. Réduction du capital social

8.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les réductions de capital par diminution du nombre d'actions peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions.

8.2.2. Dispositions spécifiques en présence d'un démembrement de propriété

Lorsque la réduction de capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil relatives au quasi-usufruit s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception préalablement à la décision de réduction de capital, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharger.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

8.2.3. Réduction de capital avec attribution d'un bien en nature

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et, en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

8.2.4. Amortissement du capital

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Article 9 - Représentation des actions

Les actions sont nominatives et librement négociables, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans des conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 10 - Indivisibilité des actions

10.1. Indivision

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. Le mandataire chargé de les représenter pourra être un associé, un dirigeant ou toute autre personne choisie par les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Pour le cas où les actions détenues en indivision seraient visées dans un mandat à effet posthume, les indivisaires seront alors, pour l'exercice de leurs droits, valablement représentés par le ou les mandataires à effet posthume ainsi désignés, dans la limite des pouvoirs conférés aux termes dudit mandat.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre des associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire d'actions lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont également applicables à chaque nu-propriétaire des actions grevées en usufruit ainsi qu'il sera dit ci-après.

Des dispositions particulières pourront, le cas échéant, être prévues aux termes des présents statuts, à l'article relatif aux mutations par décès, concernant l'exercice du droit de vote attaché aux actions dont la propriété est indivise entre une ou plusieurs personnes soumises à agrément.

10.2. Démembrement de propriété des actions

10.2.1. Répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire : Principes généraux

Sous réserve des stipulations prévues au 2.2 ci-après, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions collectives, sans préjudice des droits du nu-propriétaire de participer aux assemblées et sous réserve des dispositions ci-après.

Pour les décisions collectives des associés devant se prononcer sur le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé, la prorogation de la Société, la fusion, la scission ou l'apport partiel des actifs de la Société, la transformation de la Société en une autre forme de société ou de groupement dans lequel la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports ou encore le changement de régime fiscal de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire seul.

Néanmoins, pour l'adoption des décisions collectives qui requièrent, en vertu de la loi et des présents statuts, l'unanimité des associés sans autres précisions, l'adoption de ces décisions nécessitera l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social préalablement à l'assemblée ou à la prise de décision par les associés. La Société sera alors tenue de respecter cette convention pour les décisions mentionnées expressément dans la convention qui lui aura été notifiée ou, à défaut, pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Pour toutes décisions, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficient de la même information et seront convoqués dans les mêmes formes et délais aux assemblées générales de la Société.

Ainsi, le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

Ils sont, dans les mêmes conditions, informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant les décisions sociales.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la Présidence et ressortant uniquement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propriétaire ou requérant l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

10.2.2. Répartition des prérogatives financières

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception préalablement à l'assemblée ou à la prise de décisions par les associés, les droits pécuniaires de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont répartis entre eux conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts.

Article 11 - Avantages particuliers - Actions de Préférence - Droits des associés

11.1 - Avantages particuliers - Actions de Préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de tout nature, à titre temporaire ou permanent, par décision collective extraordinaire des associés.

11.2 - Droits attribués aux actions

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits particuliers assortis à certaines catégories d'actions qui pourraient être émises et des conditions particulières applicables aux actions dont la propriété serait indivise ou démembrée, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne ainsi droit à une voix.

En outre, chaque action confère à son titulaire, quelle que soit la nature de ses droits (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), le droit de participer et, le cas échéant, d'être représenté lors des décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par loi et les statuts.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits particuliers assortis à certaines catégories d'actions qui pourraient être émises et des conditions particulières applicables aux actions dont la propriété serait indivise ou démembrée, chaque action donne droit à une fraction de l'actif social et des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions existantes, sauf convention contraire signée par l'ensemble des associés et enregistrée auprès de l'Administration fiscale avant la clôture de l'exercice social.

11.3 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

11.4 - Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

AS

NTG 9 09 16 11

FL

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1. Formalités - Opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2. Préemption

Toute cession d'actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 « Agrément des cessions entre vifs » ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée précédemment. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois, et avant celle du délai de trois mois fixé précédemment, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Les droits de préemption exercés peuvent être inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée. L'associé cédant pourra poursuivre son projet de cession pour les actons qui n'ont pas fait l'objet de préemption, sous réserve le cas échéant de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.3. Agrément des cessions entre vifs et procédure d'agrément

1. La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que lesdites actions prévues cédées du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au Cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la décision de fixation du prix.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé suivant la règle suivante :
Après remboursement des éventuels comptes courants d'associés de l'associé sortant, le prix de vente est fixé selon la formule : (capitaux propres + trésorerie – dettes au profits des organismes financiers) divisé par le nombre d'actions. Cette formule établissant le prix minimal des actions, le prix final étant établi d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cession d'actions grevées d'un usufruit - agrément

Préalablement à la notification de la cession conformément aux dispositions des présents statuts, le nu-propriétaire cédant adresse le projet de cession à l'usufruitier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'usufruit successif (réversion d'usufruit), il faut ainsi consulter tous les usufruitiers éventuels.

Dans le délai de DEUX (2) mois suivant la notification qui lui est faite, l'usufruitier doit notifier à son tour au nu-propriétaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il souhaite renoncer au droit d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux.

AS

MH JDB CA FL

A défaut de réponse dans les délais, la conservation du droit d'usufruit est réputée acquise.

Le nu-propriétaire cédant doit notifier à la Société le projet de cession accompagné de la réponse de l'usufruitier.

Tant cette notification que la suite de la procédure d'agrément devront obéir à la procédure d'agrément décrite au paragraphe précédent.

En cas de refus d'agrément conduisant au rachat des actions par la Société en vue de leur annulation, l'usufruitier doit notifier à la Société, dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il souhaite conserver son droit d'usufruit sur les biens retirés.

Dans le cas contraire, ou à défaut de réponse, la renonciation de l'usufruitier à titre onéreux est acquise et l'usufruitier devra être indemnisé.

12.4. Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée

Dispositions générales

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant devra faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de renoncer ou non à la cession de ses titres.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé à la cession de ses titres, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont la cession est envisagée.

Les associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il sera procédé par le Président à la répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai susvisé, l'intégralité des actions de l'associé cédant n'auraient pas été cédées aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de réduire le capital de la Société du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre de d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront alors à la charge de la Société.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les actions de l'associé cédant ne seraient pas transférées, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdites actions pourront être transférées par l'associé cédant au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans le projet de cession notifié à la Société.

Toutefois, à la demande de la Présidence, le délai de trois (3) mois susvisé peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par

AS 1996. FL CA

ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six (6) mois.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 13 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

13.1. Formalités - Opposabilité

La transmission d'actions par décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et conformément aux dispositions des présents statuts telles qu'elles ont été exposées ci-avant à l'article 12 relatif aux mutations entre vifs.

13.2. Transmission par décès

Agrément

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, les actions qu'il détenait seront librement transmissibles aux héritiers (y compris le conjoint survivant) détenant déjà une ou plusieurs actions dans la Société au jour de son décès, tant en pleine propriété, qu'en usufruit ou en nue-propriété.

Toute personne, pour devenir associée, sera soumise à l'agrément préalable donné par une décision extraordinaire dans les conditions décrites à l'article 12.

Procédure d'agrément

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Obligation d'achat ou de rachat des actions de l'associé décédé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ou légataires ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter du décès.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. A défaut d'accord entre les parties, cette valeur sera déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Exercice des droits attachés aux actions pendant la procédure d'agrément

Les actions transmises par décès et soumises à agrément seront neutralisées en matière de droit de vote pendant la période s'écoulant entre le décès et la décision d'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives. Il ne sera en

AS

effet pas tenu compte desdites actions pour le calcul du quorum et de la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives des associés.

Exercice des droits attachés aux actions indivises

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

13.3. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

14.1. Décès - Mandat à effet posthume

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Président ou non, et continue avec les associés survivants et, le cas échéant, les héritiers et légataires de l'associé ou des associés décédés dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts.

Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, les associés et leur(s) dirigeant(s) reconnaissent en outre la pleine efficacité de tout mandat à effet posthume qui pourrait être établi par un ou plusieurs associés de son vivant, sous réserve que ledit mandat soit (i) conforme aux dispositions législatives en vigueur et (ii) précise l'aménagement contractuel des droits et obligations du ou des bénéficiaires concernés.

En cas de mise en œuvre d'un mandat à effet posthume, les héritiers ou légataires de l'associé décédé visés par ledit mandat sont représentés par un ou plusieurs mandataires désignés, qu'il(s) soi(en)t associé(s) ou non de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui (leur) ont été conférés par ledit mandat.

Il est ici précisé que la représentation par un mandataire à effet posthume concerne uniquement l'exercice des prérogatives d'un associé. A ce titre, un mandataire à effet posthume ne saurait pouvoir valablement exercer les fonctions de Président ou Directeur général ou tout autre mandat social aux lieu et place d'un dirigeant défunt ; cette situation étant encadrée par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les stipulations des présents statuts.

14.2. Incapacité d'un associé - Mandat de protection future

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés et leur(s) dirigeant(s) reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être (i) conforme aux dispositions législatives en vigueur et de (ii) préciser l'aménagement contractuel des droits et obligations de l'associé concerné.

Ainsi, pour le cas où une personne physique associée se trouverait, en cours de vie sociale, « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement*

AS 2026. FL

constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté », elle pourra être valablement représentée, notamment pour l'exercice de ses droits de vote lors des décisions collectives des associés, par un ou plusieurs mandataires de protection future dans la limite des pouvoirs conférés aux termes dudit mandat dans le respect des dispositions légales en vigueur.

A défaut, seules les dispositions législatives en vigueur en telle matière seront applicables. Ainsi, les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ou dans l'incapacité d'exprimer momentanément leur volonté pourront participer au vote.

Il est ici précisé que la représentation par un mandataire de protection future concerne uniquement l'exercice des prérogatives d'un associé. A ce titre, un mandataire de protection future ne saurait pouvoir valablement exercer les fonctions de Président ou Directeur général ou tout autre mandat social aux lieu et place d'un dirigeant empêché ; cette situation d'empêchement étant encadrée par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les stipulations des présents statuts.

Article 15 - Avances en Comptes Courants

A la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, les associés et les dirigeants peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin à titre d'avance en compte courant.

Sous réserve de dispositions particulières prévues aux termes des présents statuts, le montant des avances en compte courant, les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par approbation de décision collective ordinaire des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président ou un Directeur général ou un Directeur général délégué, son montant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés uniquement.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

16.1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2. Dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle visée au paragraphe précédent, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

16.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

17.1. Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

-opposition continue aux décisions proposées aux associés comme relatée dans les procès-verbaux d'assemblées générales pendant 2 années consécutives ;

- exercice d'une activité concurrente autre que celles connues à la création ou non validée par une assemblée générale de celle de la Société y compris par l'intermédiaire d'une filiale ou apparentée ;

- changement de contrôle ou du dirigeant d'une société associée.

17.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Le prix de rachat est défini selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12.3.

17.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification adressée par le Président à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

17.4. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

AS FL

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

AS

TITRE IV - ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi le ou les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Article 18 - Désignation du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts et, le cas échéant, se voit ainsi attribuer des pouvoirs spécifiques accordés uniquement au Président statuaire.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire à la majorité des 2/3 des associés pour une durée limitée ou non.

Les associés fixent la durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération.

Article 19 - Pouvoirs de la Présidence

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 20 - Durée des fonctions de la Présidence

20.1. Durée

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective ordinaire qui le nomme ou par les statuts, si la désignation est statutaire.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision ordinaire de la collectivité des associés.

A défaut de précision dans l'acte de désignation, le mandat est à durée indéterminée.

20.2. Cessation des fonctions

20.2.1. Causes de cessation des fonctions

Dans le cas où la Présidence est exercée par une personne physique, les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, par sa révocation,

AS

par son incapacité civile et notamment par la mise en place d'une mesure de protection juridique des majeurs, par sa déconfiture, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer ou l'incompatibilité de ses fonctions ou par son décès.

Si les fonctions de Président sont exercées par une personne morale, elles cessent de plein droit par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, par sa révocation, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, par l'interdiction de gérer de son dirigeant ou par sa dissolution.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

20.2.2. Démission du Président

Le Président peut démissionner de ses fonctions mais seulement trois (3) mois après la clôture d'un exercice. La démission du Président n'a pas à être motivée mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai de prévenance pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président qui était associé et vient à perdre cette qualité, notamment après avoir cédé la totalité de ses actions, est réputé démissionnaire d'office.

Sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau Président.

20.2.3. Révocation du Président

Le Président est révocable par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote. Le cas échéant, si le Président est également associé de la Société, les voix attachées aux actions qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

20.3. Président suppléant

La collectivité des associés, statuant dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour la désignation du Président, peut procéder à la désignation d'un Président suppléant à tout moment.

Le Président suppléant, ainsi désigné, entrera alors en fonction en qualité de Président de la Société, automatiquement au jour de la cessation des fonctions du Président en cours de mandat, et pour la durée restant à courir de son mandat.

En outre, pour le cas où le Président se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de manière temporaire (par exemple en cas d'accident ou de maladie), le Président suppléant exercera alors les fonctions de Président de la Société en ses lieu et place mais seulement pour la durée de l'empêchement.

Dès que le Président empêché aura retrouvé ses facultés mentales et/ou physiques et se trouvera ainsi de nouveau en capacité d'exercer ses fonctions dans l'intérêt de la Société, le Président suppléant sera alors considéré comme démissionnaire d'office.

Dès avant son accession à la qualité de Président, le Président suppléant désigné en cette qualité peut démissionner de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Le Président suppléant peut également être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

NB JB 9 096. FL

AS

La rémunération du Président suppléant, dans l'hypothèse où il serait amené à remplacer le Président, peut être décidée par avance dans la décision le désignant ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés, aux mêmes conditions de majorité.

20.4. Vacance de la Présidence

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que soit, ou pour le cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'exercer momentanément ses fonctions, la Présidence sera exercée en priorité par le Président suppléant désigné avant la suspension ou la cessation des fonctions du Président, par décision ordinaire de la collectivité des associés. Pour le cas où le Président suppléant serait déjà associé, il ne sera pas tenu compte de ses actions pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

En l'absence de désignation d'un Président suppléant, les fonctions de Président seront alors exercées par le Directeur Général, s'il en a été désigné un, sous réserve que les statuts lui confèrent les mêmes droits que le Président lui-même, à moins que les associés ne décident la nomination d'un nouveau Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

20.5. Nomination d'un nouveau Président

En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, et en l'absence de Président suppléant ou de Directeur Général, tout associé ou le Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, peut provoquer une décision collective à la seule fin de procéder au remplacement du Président.

Article 21 - Rémunération de la Présidence

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Commissaire aux compte ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus. L'associé au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26 – Modalités

26.1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la présidence, soit d'un Directeur général, soit d'un Directeur général délégué, soit d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5% du capital social, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous réserve qu'elles ne soient pas expressément réservées à la collectivité des associés en vertu de la loi.

26.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

26.3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions disposant du droit de vote, à l'exception de la nomination du Président devant être adoptée à la majorité des deux tiers.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la Présidence ou suppléant doivent être prises par décision d'associés représentant les deux tiers des actions représentant au moins deux associés sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. Cette majorité est également irréductible s'il s'agit de la désignation des Commissaires aux comptes.

26.4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions disposant du droit de vote.

26.5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- L'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à toutes opérations visées par les articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce ;
- La transformation de la Société en une société autre qu'une société anonyme, ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- L'augmentation des engagements des associés.

Article 23 - Responsabilité de la Présidence

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 24 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, investis des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président de la Société, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination de chaque Directeur général ou Directeur général délégué concerné ou par une décision ultérieure.

La rémunération des fonctions de Directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur général est fixée par la décision qui les nomme. A défaut de précision dans l'acte de désignation, le mandat est à durée indéterminée.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux délégués, cessent dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

Article 25 - Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble de informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique le cas échéant ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant d sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

AS

Article 27 - Assemblées générales

27.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Présidence ou, en cas de carence, de décès ou d'empêchement du Président, par le Président suppléant s'il en a été désigné un ou, à défaut, par le Directeur général, ou à défaut par l'associé le plus diligent ou par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par tous moyens que ce soit, y compris par voie électronique.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées peuvent se tenir soit en présentiel ou en distanciel selon disponibilité des associés

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

27.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation, et arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des droits spécifiques conférés aux titulaires de droits démembrés ou indivis.

27.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

NTF DB JDL6 FL

AS

CM

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement au lieu indiqué dans la convocation ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé. A défaut, si le Président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

27.6. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard "Nombre" jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 28 - Consultations écrites

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 29 - Procès-verbaux

29.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la présidence et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

29.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

29.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

29.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires, sous réserve que les décisions ainsi adoptées ne requièrent pas la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Article 31 - Information des associés

Le Président doit adresser aux associés, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la présidence, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non président peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

AS

FL

CA

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 33 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

34.1. Définition du résultat et principes généraux d'affectation de celui-ci

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés suivant une décision donnée par une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

34.2. Règles applicables à la répartition du bénéfice social en présence d'un démembrement

En cas de démembrement d'actions, il convient de distinguer les distributions de dividendes issus de bénéfices courants et les distributions de dividendes issus de bénéfices exceptionnels.

Les dividendes issus de bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent en pleine propriété à l'usufruitier. En contrepartie, chaque usufruitier supportera seul l'impôt afférent audit résultat.

Toute distribution devra être réalisée par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice tel qu'indiqué au paragraphe précédent.

Pour tous paiements que la Société aurait à faire au profit des usufruitier et nu-propriétaire, la Société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée par les usufruitier et nu-propriétaire préalablement à la tenue de l'assemblée.

Les dividendes issus de bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, ainsi que des réserves distribuées, reviennent au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. En conséquence, ces sommes pourront, au choix des parties :

- soit faire l'objet d'un remploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers ;
- soit être versées à l'usufruitier, alors investi d'un quasi-usufruit tel que défini à l'article 587 du Code civil ;
- soit encore être réparties entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou sur la base d'une autre répartition validée par chacune des parties.

En l'absence de répartition différente décidée par les parties, la distribution du résultat exceptionnel s'opèrera par virement sur un compte démembré ouvert aux noms respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire ou en pleine propriété à chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire à hauteur de leurs droits respectifs. En cas de pluralité d'usufruitiers et/ou de nus-propriétaires, il conviendra d'ouvrir un compte démembré par couple usufruitier/nu-propriétaire.

Article 35 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut

AS 9/16. FL

excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 37 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

NTG dB 2016 FL

AS

CM

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

38.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

38.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L225-248 du Code de commerce.

Article 39 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 40 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations entre la Société et les associés, le Président, le ou les Directeurs généraux, le ou les Directeurs généraux délégués, le ou les Liquidateurs, ou entre les associés eux-mêmes relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 41 - Déclaration fiscale

La société est soumise à l'Impôt sur les sociétés.

TELS SONT LES STATUTS

AS

NTG JA JMG. FL

DEUXIEME PARTIE
- DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES -

Article 42 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Franck LAMY,** soussigné, né le 27 mai 1962 à LA CHATAIGNERAIE (85120), demeurant à 24 rue Nicolas Rapin à FONTENAY LE COMTE (85200), nommé pour une durée indéterminée, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Il a la qualité de Président statutaire.

Il sera tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Article 43 - Nomination de la première Directrice générale

La première Directrice générale de la Société est :

- **Madame Alimata SAWADOGO,** soussignée, née le 26 avril 1970à ABIDJAN, demeurant à 01 BP 5208 Ouagadougou 01 ; Zone de résidence Ouaga 2000, nommée pour une durée de indéterminée, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Elle a la qualité de Directrice générale statutaire.

Elle sera tenue de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

Article 44 - Premier exercice social

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 des présents statuts et à titre exceptionnel, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Les opérations de la période de formation faite pour le compte de la Société et reprises par elle dans les conditions exposées ci-dessous seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 45 - Société en formation

Actes accomplis avant la signature des statuts
Dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes

dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Article 46 - Mandat d'accomplir des actes - pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur Franck LAMY, associé fondateur et futur Président susnommé, ainsi qu'à Madame Alimata SAWADOGO, associée fondatrice et future Directrice générale pour accomplir les actes suivants :

1ent) OUVRIR tout compte bancaire ou postal au nom de la Société ;

2ent) SIGNER tout acte authentique (Notarié) ;

3ent) SIGNER toute offre de prêt nécessaire ;

4ent) ACCOMPLIR toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes en engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés, remplir toutes

formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci.

Etant précisé que, pour le cas où la Société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

Tous pouvoirs leur sont donnés, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 47 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les requérants l'y obligent.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 22 février 2022

En huit (8) exemplaires originaux, dont (1) pour la Société et (1) pour l'exécution des formalités.

Monsieur Franck LAMY *

Associé fondateur et Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société ABD

Madame Alimata SAWADOGO**

Associée fondatrice et Directrice générale

bon pour acceptation des fonctions de directrice générale de ABD

Madame Marie Joëlle GUIBERT

Associée fondatrice

Monsieur Yves BROCHARD

Associé fondateur

Monsieur Jean-Marie GATINEAU

Associé fondateur

Christophe AUBINEAU

Associé fondateur

*Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société « ABD » ;

** Signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de Directrice générale de la Société « ABD »

FL CA